

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

### **Redressement judiciaire.**

### **Plan de redressement. Plan de cession.**

### **Cession de l'entreprise. Cession d'un bien nanti. Effets. Transmission de la charge du nantissement au cessionnaire.**

### **Portée. Inscription modificative du nantissement**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 3 février 1998.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Metz du 7 décembre 1994.  
Aff. Sté Recobat et Sté Sobeko c/Banque Petrofigaz.*

Une société avait bénéficié d'un crédit pour financer l'acquisition de divers matériels. Ce crédit était garanti par un nantissement des biens financés et le cautionnement du gérant de la société emprunteuse.

La société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque déclara sa créance à la procédure collective. Un plan de cession fut adopté par lequel le repreneur acquérait la propriété du fonds de commerce et les matériels nantis.

Le repreneur n'ayant pas respecté ses engagements, la banque l'assigna en paiement ainsi que la caution solidaire.

La caution s'opposa à la demande de l'établissement de crédit en invoquant les dispositions de l'article 2037 du code civil en raison du fait que ladite banque n'avait pas fait procéder à une inscription en marge du nantissement des matériels, la privant ainsi du bénéfice des garanties. En cours d'instance, le repreneur fut mis en redressement puis en liquidation judiciaire.

La cour d'appel de Metz débouta la banque de sa demande de paiement à l'encontre de la caution. L'établissement de crédit forma alors un pourvoi en cassation.

Il reprochait à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le pourvoi, que la décision qui retient que la cession du contrat de prêt mentionnant l'existence du cautionnement et du nantissement de matériels au profit de la banque, interve-

nue en vertu de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, n'emportait pas extinction des obligations préexistantes et que l'article 93 de la même loi prévoit la transmission de plein droit du nantissement inscrit sur le matériel et l'outillage au cessionnaire de l'entreprise viole ces dispositions légales.

En conséquence, la banque contestait l'arrêt rendu par la cour d'appel en ce qu'il ne pouvait, sans violer les textes en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, décharger la caution de son obligation au motif que la banque n'avait pas fait procéder à l'inscription de son privilège sur le compte de l'entreprise cessionnaire.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Ayant constaté que la banque ne démontrait pas l'existence de l'inscription modificative postérieure à la cession du bien nanti, la chambre commerciale a jugé que la cour d'appel en avait exactement déduit que la caution, qui ne pouvait être subrogée dans les droits du créancier gagiste par le fait de la banque, était déchargée de son obligation à l'égard de cette dernière.

Les conséquences de cette décision sont très importantes pour les créanciers gagistes. En cas de transmission, par application des dispositions de l'article 93 de la loi du 25 janvier 1985, de la charge du nantissement grevant l'un des biens cédés au cessionnaire des actifs d'un débiteur en redressement judiciaire, il appartient au créancier nanti de procéder à une inscription modificative du nantissement postérieurement à la cession.